

PAR COURRIEL

Le 12 avril 2018

---

**Objet : Demande d'accès n° 2006 49075 - Réponse**

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 12 mars dernier, concernant un site sis au 1594, Route 201 à Ormstown (lot 699-18 du Cadastre du Québec). Vous trouverez en pièce jointe les documents visés par votre demande. Il s'agit de :

1. Avis de non-conformité, 22 février 2013 (2 pages);
2. Lettre, 25 juin 1997 (1 page).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 450 928-7607, poste 224.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

original signé par

Isabelle Lavoie  
Répondante régionale

p. j. (2)

Longueuil, le 22 février 2013

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Plastique Frapa inc.  
1594, route 201  
Ormstown (Québec) J0S 1K0

N/Réf. : 7360-16-01-0902400  
401007621

**Objet : Avoir omis d'effectuer votre déclaration des prélèvements d'eau en regard du règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau et avoir omis de payer votre redevance exigible pour l'utilisation de l'eau au ministre des Finances et de l'Économie**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 21 février 2013 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir omis de payer la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau pour l'année 2011 au ministre des Finances du Québec.  
Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau, article 7
- Avoir omis d'effectuer votre déclaration des prélèvements d'eau en regard au règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau.  
Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau, article 8

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

...2

Nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 5 avril 2013 un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M. Patrick Crête-Lapointe au numéro de téléphone 450 534-5424, poste 262 ou à l'adresse courriel suivante [patrick.crete-lapointe@mddefp.gouv.qc.ca](mailto:patrick.crete-lapointe@mddefp.gouv.qc.ca).

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

JD/PCL/lmcc

  
Jonathan Davies  
Chef d'équipe, Secteur municipal



Valleyfield, le 25 juin 1997

Monsieur Franz Wolf  
Plastique Frappa inc.  
405, 18e Avenue  
Lachine (Québec)  
H8S 3R1

**Objet :       Avis de non-assujettissement  
              Exploitation d'une entreprise de plastique**

---

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande de certificat d'autorisation concernant le sujet mentionné en titre reçue le 21 mai 1997.

L'analyse des informations contenues dans le document que vous nous avez soumis, nous amène à conclure que l'exploitation de l'industrie que vous prévoyez entreprendre ne nécessite pas l'obtention du certificat d'autorisation que le ministre de l'Environnement et de la Faune délivre en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, compte tenu que vous mentionnez qu'aucune émission de contaminants (air, eau) est prévue à votre projet et qu'il n'y aura pas d'entreposage de déchets dangereux.

La présente ne vous soustrait pas à l'obligation d'obtenir tout autre permis, approbation ou autorisation qui pourrait être requis le cas échéant et de respecter les autres dispositions des lois et règlements du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le responsable du bureau  
de Valleyfield,

Serge Lévesque

SL/YG/sp